

ARRÊTÉ N° ST 2024.61 PR

Objet : Règlementation de la circulation sur la Parking de la salle DAVIET

Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée en date du 12 septembre 2024 par les services techniques de la commune de la balme, 13 route de Choisy à LA BALME DE SILLINGY,

CONSIDERANT des travaux de sécurisation de la clôture de l'école Maternelle du Marais, parking de la salle Georges DAVIET du lundi 23 septembre 2024 au vendredi 27 septembre 2024.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera interdite sur les 10 places de stationnement situé devant la clôture de l'école maternelle du Marias du lundi 23 septembre 2024 au vendredi 27 septembre 2024

Article 2 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 3 :

La signalisation temporaire règlementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par les Services Techniques.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usses,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteur de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.